

Arrêt

n° 137 484 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane, célibataire et sans enfant.

Vous déclarez être né le 2 septembre 1987. Vous êtes homosexuel et entretenez depuis le 9 mars 2010 une relation amoureuse avec [B.D.], un professeur assistant à l'université Cheikh Anta Diop à Dakar.

Le 1er décembre 2012, l'un de vos cousins découvre votre relation amoureuse avec cet homme en lisant des sms et en visionnant des photographies de ce dernier sur votre téléphone portable. Il avise

votre famille dont les membres, choqués d'apprendre votre homosexualité, vous agressent. En effet, vous êtes issu d'une famille très religieuse et particulièrement homophobe. Vous parvenez à prendre la fuite et êtes accueilli par votre oncle [B.], le seul membre de votre famille qui vous accepte, du fait de son niveau d'éducation élevé. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du Sénégal, le 27 décembre 2012.

Votre oncle organise en effet votre voyage clandestin à bord d'un bateau qui vous dépose dans un port inconnu en Belgique le 8 janvier 2013.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 janvier 2013.

Arrivé en Belgique, vous apprenez via une tante que [B.] a été arrêté par la police et que celle-ci est venue vous chercher chez vous à deux reprises.

Le 18 mars 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par son arrêt n°108.088 rendu le 6 août 2013. Le Conseil requiert que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de votre orientation sexuelle, l'examen de documents versés dans le cadre de votre recours ainsi que sur l'analyse de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

A ce titre, vous êtes entendu par le Commissariat général en date du 7 novembre 2013.

Dans le cadre de cette nouvelle audition, vous indiquez avoir appris, via [D.B.], président de l'association « Prudence », que [B.] a été hospitalisé suite à sa détention en raison de l'aggravation de ses problèmes d'asthme durant son incarcération. Vous apprenez également que votre partenaire est en convalescence à Kedougou, son village natal, en attente d'être traduit en justice en raison d'une plainte de votre chef de village et de votre tante contre lui en lien avec votre relation amoureuse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, votre carte d'électeur, votre carte d'étudiant, des attestations de réussite, des certificats d'inscription à l'université, un message annonçant l'annulation d'une réunion d'Alliage (Liège), un document reprenant les conseils d'un assistant social concernant un argument à invoquer en cas de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, des articles généraux relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'une lettre de reconnaissance [sic] de l'association « Prudence ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou d'atteintes graves.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles. En effet, tout d'abord, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été découverte par votre cousin le 1er décembre 2012 ne sont pas crédibles. Ainsi, compte-tenu du contexte d'homophobie qui règne au Sénégal et en particulier dans votre famille comme vous l'indiquez (CGRA 1.03.13, p. 7), il n'est pas vraisemblable que vous remettiez votre

téléphone portable à un cousin alors qu'il contient de nombreuses informations relatives à votre relation avec [B.] et que ce dernier a l'habitude de vous envoyer des sms explicites chaque matin (*idem*, p. 13). Confronté à cette imprudence dans votre chef, vous indiquez que vous étiez gagné par le sommeil et ne pouviez anticiper le « manque de savoir-vivre » qui pousserait votre cousin à lire le sms reçu et à fouiller la mémoire de votre téléphone (*idem*, p. 13). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne consciente de l'homophobie de sa famille et de la société sénégalaise (*idem*, p. 7).

Ensuite, il convient de noter que vous ignorez qui parmi les « membres de votre famille » a informé la police suite à la découverte de votre homosexualité (*idem*, p. 13) ; de plus, alors que vous avez été informé en Belgique que la police était passée « deux fois » chez vous à votre recherche, vous ne parvenez pas à situer ces événements dans le temps (*idem*, p. 11).

En outre, lors de votre premier entretien mené par le Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir eu de contact direct avec [B.] après la découverte de votre relation par votre famille (*idem*, p. 9). Vous n'avez ainsi pas contacté votre partenaire entre le 1er et le 27 décembre 2012 pour l'informer de la situation et l'inviter à prendre des précautions alors que vous étiez caché chez votre oncle (*ibidem*). Vous indiquez l'avoir alerté par sms lorsque vous êtes arrivé chez votre oncle, mais que vous doutez qu'il ait reçu les messages car vous n'avez pas eu d'accusé de réception (*ibidem*). Vous précisez ne pas avoir téléphoné directement ni avoir utilisé internet pour le prévenir afin de ne pas devoir sortir de la maison de votre oncle qui ne disposait pas d'une connexion au réseau internet (*ibidem*). Une telle passivité vis-à-vis du sort de votre partenaire lequel est susceptible à ce moment de subir des pressions, voire plus, des suites de la découverte de votre relation par vos proches jette le discrédit sur la réalité de votre lien intime avec cet homme et, partant, des faits de persécution que vous invoquez.

Toujours à ce sujet, relevons qu'au moment de votre première audition, vous n'étiez pas entré directement en contact avec [B.] malgré votre utilisation à cette époque d'internet depuis le centre d'accueil où vous séjourniez - vous indiquez ainsi communiquer avec « quelques amis sur facebook », (*idem*, p. 10). Pourtant, votre tante vous avertit à cette époque du fait que [B.] a été arrêté et mis en détention, information susceptible de soulever chez vous une inquiétude légitime dans le contexte de votre relation intime avec cet homme (*idem*, p. 10). Vous n'avez, durant cette période, entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur les circonstances, les motifs et le lieu de la détention de votre partenaire (*ibidem*). Vous n'avez pas davantage cherché à savoir si [B.] était assisté par un avocat ou avait contacté une association de défense des droits de l'Homme (*ibidem*). Cette passivité, qui jette le discrédit sur la réalité de votre relation avec cet homme, était déjà relevée à bon droit dans la première décision du Commissariat général.

Lors de votre deuxième audition consécutive à l'annulation de la première décision du Commissariat général, vous indiquez avoir obtenu davantage d'informations sur la situation de votre partenaire. Vous déclarez ainsi qu'il a été arrêté et détenu en raison, selon votre interprétation, de votre relation avec lui ; cette supposition provient du fait qu'il a été arrêté **après** votre départ et n'est appuyée d'aucun élément de preuve objectif (CGRA 7.11.13, p. 5). Vous n'êtes toutefois toujours pas en mesure d'indiquer avec un minimum de précision quand [B.] a été arrêté, événement que vous situez très vaguement entre janvier et février 2013, et ne pouvez pas préciser quelle a été la durée de sa détention (*ibidem*). Pourtant, vous affirmez avoir été en contact avec plusieurs personnes, à commencer par [B.] lui-même, entre la décision de refus du Commissariat général et votre deuxième interview (*idem*, p. 4 et 5). Ainsi, vous avez parlé avec [D.B.], le président de l'association « Prudence » qui témoigne en votre faveur (voir infra), un ami proche de [B.], qui lui a rendu visite après sa libération ; vous avez communiqué par mail et par téléphone avec votre partenaire et votre oncle vous a également donné des informations à son sujet (*idem*, p. 4 et 5). Toutefois, malgré ces différentes sources dont l'intéressé même, vous êtes incapable de livrer un récit circonstancié et spontané des faits de persécution que votre partenaire aurait subis des suites de la découverte de votre relation avec lui : vous ignorez les circonstances de son arrestation, la date (ou l'époque) de celle-ci, la durée de sa détention et vous ne livrez aucune information concrète sur les poursuites judiciaires qu'il encourt selon vous (*idem*, p. 4 à 7). De plus, vous ne parvenez à aucun moment à situer de façon précise le moment où a eu lieu votre communication téléphonique avec lui, la situant tantôt « après la Gaypride » (soit après le 18 mai 2013, voir information jointe au dossier administratif, *in farde bleue bis*), tantôt au mois d'avril 2013 (CGRA 7.11.13, p. 4 et 6).

Le Commissariat général constate en outre que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ces faits de persécution qui auraient touché [B.] en raison de la découverte de votre relation. Ainsi, malgré les contacts que vous dites entretenir directement avec lui ainsi que, surtout, avec

un ami proche de lui par ailleurs président d'une association de défense des droits de l'Homme, aucun élément objectif susceptible d'étayer vos affirmations n'est versé au dossier. En effet, seule une pièce de votre dossier fait directement référence à votre affaire personnelle : une « lettre de reconnaissance » dont l'authenticité a été vérifiée par nos services (voir COI Case SN2013-009w du 5.11.13 versé au dossier administratif, *in farde bleue bis*). Or, si le Commissariat général note que [D.B.], président de « Prudence », témoigne du fait que [D.B.] était un membre actif de son association et que ce dernier lui avait fait part de sa relation avec vous depuis mars-avril 2010 [sic], il convient de relever que l'auteur ne fait à aucun moment mention de l'arrestation et de la détention de votre partenaire en raison de la découverte de votre relation fin 2012 (voir document « Lettre de reconnaissance » jointe au dossier administratif, *in farde bleue bis*). Or, ce document, non daté, a été transmis le 11 juin 2013 au Conseil du contentieux des étrangers qui l'a fait parvenir le même jour au Commissariat général, soit après les communications que vous dites avoir échangées avec son auteur (voir dossier administratif et supra). Vous précisez en outre qu'il a été rédigé après que [D.] a rencontré [B.] à l'hôpital et que celui-ci lui a raconté les faits subis (CGRA 7.11.13, p. 3). Dès lors, il est raisonnable de penser que [D.B.] mentionne ces faits particulièrement inquiétants concernant votre partenaire si, comme vous l'affirmez, il a assisté [B.] lors de sa sortie de détention et lui a rendu visite durant son hospitalisation consécutive à sa période d'incarcération (puisque vous indiquez que [D.] vous appelle en présence de [B.] lorsqu'il était à l'hôpital, CGRA 7.11.13, p. 5 et 6).

Relevons par ailleurs que vous n'avez pas mentionné spontanément, lors de votre première audition devant le Commissariat général, que [B.] était un proche de [D.B.]. Pourtant, il ressort du témoignage de ce dernier que [B.] était membre actif de l'association et qu'il avait fait part de votre relation au président de « Prudence » depuis mars-avril 2010. Vous précisez par ailleurs lors de votre deuxième audition que [B.] s'entretenait régulièrement avec [D.] par téléphone en votre présence et qu'il vous demandait souvent de participer aux activités de l'association (CGRA 7.11.13, p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime que votre silence lors de votre première audition, au cours de laquelle l'officier de protection vous a spécifiquement demandé si [B.] a contacté une association de défense des droits de l'homme à l'occasion de sa détention, jette le discrédit sur la réalité de votre relation avec cet homme (CGRA 1.03.13, p. 10). En effet, votre référence à l'association « Prudence » survient *in tempore suspecto*, après que le Commissariat général a soulevé cette méconnaissance dans sa première décision. Notons que le fait que vous déclariez ne pas savoir si [B.] était « exactement membre de l'association ou pas » conforte davantage le Commissariat général dans sa conviction que votre relation avec cet homme n'est pas établie dès lors que cette méconnaissance entre en contradiction tant avec le témoignage que vous versez personnellement au dossier ainsi qu'avec vos propos selon lesquels [B.] vous entretenait souvent des activités de cette association (CGRA 7.11.13, p. 4). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné le lien étroit existant entre votre partenaire et l'association « Prudence », et en particulier avec son président, lors de la première audition, vous éludez d'abord par deux fois la question avant de finalement rester silencieux (*idem*, p. 7). Vous n'apportez dès lors aucune explication satisfaisante à cette lacune en matière de crédibilité.

Le constat du manque de crédibilité de votre relation avec [B.] est renforcé également par le fait que [B.D.] n'est pas connu au sein de la Faculté des Sciences économiques et gestion de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar (voir COI Case SN2013-009w du 5.11.13, *in farde bleue bis*). En effet, il ressort de la recherche menée par le service de documentation du Commissariat général auprès de cette faculté qu'aucune personne répondant à ce nom n'a travaillé pour ce département au moins depuis le début de l'année 2008 en tant que professeur (*ibidem*). Or, vous affirmez avoir fait la connaissance de [B.] en octobre 2008 dans le cadre de vos études au sein de cette faculté où il était **officiellement** engagé comme professeur assistant et où il réalisait un doctorat (CGRA 7.11.13, p. 7). Il n'est dès lors pas crédible que le nom de cette personne ne soit pas connu par les instances de la faculté.

Il convient de noter de plus, toujours à ce sujet, que vous ne connaissez pas le sujet précis ni, a fortiori, le titre de la thèse sur laquelle [B.] travaille depuis plusieurs années et ce, encore toujours durant les deux années de votre relation de couple (*idem*, p. 9 et 10). Pourtant, vous dites loger chez lui régulièrement depuis 2008, vous êtes très proches au point de devenir amants, vous sortez ensemble près de deux années et vous précisez qu'il parlait beaucoup « de tout ça » (*ibidem*). Dès lors, il est plus que raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'informer davantage le Commissariat général sur le contenu de cette thèse de doctorat qui occupe une grande partie du temps de votre partenaire. Confronté à ce constat, vous indiquez que vous vous êtes contenté de supposer que son sujet de thèse concernait l'agriculture et l'économie au Sénégal car ces éléments faisaient partie de ses principaux centres d'intérêts (*idem*, p. 10). Une telle réponse ne convainc pas compte-tenu du degré d'intimité que vous affirmez avoir partagé avec cette personne ainsi que de votre profil d'intellectuel universitaire.

Au vu de tous les éléments relevés ci-avant, le Commissariat général considère que votre relation amoureuse avec [B.D.] n'est pas établie. Partant, il n'est pas crédible que votre homosexualité ait été découverte par votre cousin suite à la fouille de votre téléphone portable et à la lecture des données qu'il contenait en lien avec cette relation. Dès lors, les faits que vous dites avoir vécus au Sénégal, qui motivent votre départ de ce pays et qui fondent votre demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme étant établis.

Concernant les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour, vos propos n'emportent pas davantage la conviction. En effet, vous dites craindre des persécutions au Sénégal du fait de la découverte de votre homosexualité et de votre rejet, par votre famille. De nombreux membres de votre famille vous menacent ainsi de mort et les autorités sénégalaises cherchent à vous arrêter suite à la découverte de votre homosexualité.

Pour ce qui est des poursuites alléguées menées à votre encontre par les autorités sénégalaises, le Commissariat général rappelle que la découverte de votre homosexualité n'est pas établie et que vous ne démontrez pas l'existence, à votre encontre, de poursuites judiciaires en raison de votre orientation sexuelle (voir supra). Ce moyen n'est dès lors pas fondé. Pour ce qui est de votre crainte liée à votre famille, le Commissariat général relève qu'il ressort de ses recherches menées sur le réseau social Facebook que vous maintenez des contacts directs avec des membres de votre famille via ce médium, même après votre arrivée en Belgique. En effet, bien que vous tentiez d'abord de dissimuler ces éléments à l'autorité en charge d'examiner votre demande d'asile, les données contenues sur le réseau social précité et disponibles publiquement (à l'époque de votre deuxième entretien) constituent un faisceau d'indications que votre crainte vis-à-vis de votre entourage proche et plus éloigné au Sénégal n'est pas fondée.

A titre préliminaire, le Commissariat général soulève qu'il est bien conscient du fait que les informations publiées sur les réseaux sociaux tel que Facebook doivent être analysées de manière critique et interprétées avec prudence compte-tenu de l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité. Néanmoins, dans le cas présent, le Commissariat général estime que les indications fournies par les différentes recherches menées sur ce média par ses services dans le cadre de votre affaire ne peuvent relever de la simple coïncidence.

Ainsi, invité à informer l'officier de protection en charge de votre dossier sur vos activités en lien avec ce réseau social, vous indiquez dans un premier temps avoir désactivé votre profil Facebook en raison de rumeurs selon lesquelles le réseau internet du centre d'accueil de Natoye où vous résidez à l'époque n'était pas sécurisé (CGRA 7.11.13, p. 11 et 12). Vous précisez avoir également eu un compte Facebook au nom d'[O.N.] (et non pas [O.]) et qu'il est inactif (idem, p. 12). Dans la foulée, vous changez de version et déclarez, à deux reprises, ne pas avoir de profil au nom d'[O.N.] (ibidem). Pourtant, en audition, l'officier de protection se connecte sur ce profil où apparaît clairement une photographie de vous ainsi que diverses indications telles que votre lieu de naissance (Rufisque), la date de votre anniversaire (2 septembre) et votre lieu de résidence actuel (Natoye, Namur, Belgium) (voir profil Facebook « [O.N.] ([R.Z.]) », in farde bleue bis). Confronté à ce constat, vous montrez des signes de nervosité puis commencez par nier les faits (CGRA 7.11.13, p. 12). Face à l'évidence, vous invoquez ensuite le fait que ce profil serait en réalité utilisé par un ami tailleur vivant à Dakar qui voudrait faire la promotion de ses marchandises auprès d'une population parlant l'espéranto [sic] (ibidem). Confronté au peu de vraisemblance de cette explication – aucun élément de votre profil Facebook ne faisant référence aux activités d'un tailleur de Dakar – vous n'apportez aucune réponse (ibidem). Le Commissariat général en conclut dès lors que le profil « [O.N.] ([R.Z.]) », dont copies sont versées au dossier administratif, est bien le vôtre. Ce constat est renforcé par le fait qu'au lendemain de votre audition, les paramètres de confidentialité dudit compte ont été modifiés et que son contenu n'est plus accessible au public (voir profil Facebook « [O.N.] ([R.Z.]) », in farde bleue bis). Ce changement, au vu de votre nervosité en cours d'audition et de vos déclarations selon lesquelles vous êtes parfaitement au fait du fonctionnement du réseau Facebook, ne peut pas être le fruit d'une coïncidence.

Pour ce qui est de votre crainte en cas de retour au Sénégal, il ressort de l'analyse de votre compte Facebook que vous êtes abonné à un groupe relatif à la famille « [N.] » qui regroupe les membres de la famille [N.] (voir profil Facebook « [N.] family », in farde bleue bis). Vous y intervenez ainsi fréquemment, notamment le 10 décembre 2012, indiquant qu'il faut poster des photographies prises la veille, le 11 décembre 2012 ou encore les 2 et 9 janvier 2013 (ibidem). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que, alors que vous dites que votre homosexualité a été révélée à votre famille par votre

cousin le 1er décembre 2012 et que de très nombreux membres de vos proches vous menacent de mort à cette occasion, moins d'une dizaine de jours plus tard, vous poursuiviez vos activités sur une page Facebook dédiée à votre famille. Vous affirmez en effet vivre du 1er au 27 décembre 2012, caché chez le seul membre de votre famille qui vous maintient sa confiance et vous soutient, votre oncle [B.] . Notons pour le surplus que votre cousin [M.] apparaît également dans la liste de vos contacts Facebook alors qu'il serait la personne par laquelle votre homosexualité est découverte et communiquée à toute votre famille (voir Questionnaire CGRA et profil de « [M.M.F.] », in farde bleue bis). Il est raisonnable de penser que l'un comme l'autre, vous auriez pris vos distances et ne seriez plus associés au sein d'un réseau social aussi utilisé que Facebook.

Dans le même ordre d'idées, en juin 2013, vous créez et gérez une page liée à votre ancienne école en vue de retrouver des anciens amis perdus de vue (voir profil Facebook « CEMAS old school », in farde bleue bis). Une telle attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal. En effet, il est raisonnable de penser que, si réellement votre homosexualité était connue par vos proches et que ces derniers vous menaçaient pour cette raison, vous maintiendriez un profil discret, évitant de vous mettre en avant sur un réseau social et de permettre à d'éventuelles personnes vous voulant du mal de vous retrouver. Le fait que vous soyez à l'origine de la création de ce groupe et que vous meniez sa gestion quotidienne jette le discrédit sur la réalité de votre crainte.

Pour le surplus, l'analyse des autres informations découvertes dans le cadre de la recherche sur le réseau social Facebook, informations toutes disponibles publiquement au moment de votre deuxième audition, achèvent de ruiner la crédibilité générale de vos déclarations.

Ainsi, comme relevé plus avant, la dissimulation de l'existence de votre profil personnel est une attitude incompatible avec l'obligation qui vous échel de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En modifiant, à la suite de votre deuxième audition, les paramètres de confidentialité de votre profil ainsi que des groupes que vous gérez (« Family [N.] » et « CEMAS Old School »), vous maintenez la même attitude de dissimulation révélatrice d'une volonté, dans votre chef, de ne pas collaborer avec l'autorité en charge de l'examen de votre demande de protection internationale (voir informations Facebook, in farde bleue bis).

Notons toutefois que le profil «[O.N.] » est à nouveau partiellement public au moment de la rédaction de cette décision et qu'une nouvelle photographie de vous, publiée le 19 mars 2014, recueille plus de 100 « likes » et une petite trentaine de commentaires notamment de la part de nombreuses personnes ayant un patronyme sénégalais (voir profil Facebook « [O.N.] ([R.Z.J.]) », in farde bleue bis). Cet élément renforce le Commissariat général dans sa conviction que votre attitude vis-à-vis du Sénégal ne correspond pas à celle d'une personne qui craint d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves. Le fait qu'un grand nombre de vos contacts, parmi lesquels nombreux semblent vivre ou être originaires du Sénégal, se réjouissent de voir votre nouvelle photos constitue également une indication du manque de crédibilité de votre crainte d'être persécuté ou maltraité par votre entourage en cas de retour au Sénégal.

Ensuite, il appert qu'au moment de votre deuxième audition vous avez parmi vos contacts une personne dont le pseudonyme est « Real Black ([B.]) » et dont le nom [D.] apparaît dans l'adresse URL du site (voir profil Facebook « Real Black ([B.]) », in farde bleue bis). Vous indiquez ainsi en audition que votre partenaire allégué, [B.D.], a utilisé le pseudonyme « realblack1 » à une époque sur Facebook. La proximité du profil susmentionné reprenant le nom de famille ainsi que le diminutif du prénom de votre partenaire allégué ainsi qu'une partie du pseudonyme susmentionné amène le Commissariat général à penser qu'il s'agit de la personne que vous désignez comme votre amant. Pourtant, en audition vous présentez une photographie de [B.] que vous détenez sur votre téléphone, photographie qui ne correspond en rien à celle du profil en question (CGRA 7.11.13, p. 11). Confronté à ce constat, vous indiquez qu'il s'agit en fait du profil du fils d'un frère de [B.] portant le même nom que lui et voulant le singer en tout (idem, p. 13). A nouveau, cette explication intervenant de manière non spontanée et n'étant appuyé d'aucun élément objectif n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, pour le surplus, plusieurs photographies postées tant sur votre profil Facebook que sur celui du dénommé « Real Black ([B.]) » vous présentent portant une cravate soit à l'aéroport de Dakar, soit manifestement à bord d'un avion (voir profils susmentionnés, in farde bleue bis). La photographie la plus précise, à propos de laquelle aucun doute ne peut exister quant à votre présence à bord d'un avion de ligne, a été postée sur votre profil le 29 décembre 2012 (ibidem). Or, vous affirmez embarquer clandestinement à bord d'un bateau au Sénégal le 27 décembre 2012 et en débarquer en Belgique le 8

janvier 2013. Cet élément amène le Commissariat général à penser que vous ne lui révélez pas les circonstances réelles de votre départ du Sénégal. Confronté à ce constat, vous niez tout d'abord les faits, indiquant que vous ne vous trouvez pas à bord d'un avion sur cette photographie (CGRA 7.11.13, p. 13). Face à l'évidence qu'il s'agit bien d'une photographie prise à bord d'un avion, vous indiquez qu'il s'agit en fait d'un appareil posé sur le parking de l'aéroport de Dakar où les gens se rendent pour prendre des photographies et laissez entendre que ce n'est pas parce que la photographie a été postée sur Facebook à une date précise qu'il s'agit de la date de la prise de vue (*ibidem*). Or, il appert clairement de l'examen de cette photographie que les lumières de la cabine de l'avion sont activées ce qui ne pourrait pas être le cas si vous vous étiez glissé dans un avion abandonné sur le tarmac d'un aéroport. Confronté également au fait que l'explication que vous fournissez à propos de la date de publication de la photographie n'est pas convaincante, compte-tenu notamment du fait que votre allure (coupe de cheveux et monture de lunettes) au moment de la prise de cette photographie et au moment de celle du cliché vous représentant le 9 janvier 2013 sur l'annexe 26 de votre dossier administratif, est très similaire, vous ne répondez plus à l'officier de protection (*ibidem*). Relevons enfin, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre départ du pays, que vous avez fait légaliser une série de documents, principalement en lien avec votre parcours scolaire et universitaire, le 27 décembre 2012, le matin de votre départ allégué par bateau (voir farde verte et CGRA 1.03.13, p. 3). Une telle attitude révèle davantage les signes d'un voyage bien préparé en vue de poursuivre une carrière académique à l'étranger que ceux d'un départ précipité à bord d'un navire comme passager clandestin, dans la crainte d'être retrouvé par ses proches. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne vous munissez au moment du départ d'aucun commencement de preuve en rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, élément de preuve susceptible d'étayer en particulier votre relation avec [B.]. Ce n'est que dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que vous produisez, *in fine*, une attestation de l'association « Prudence », seul commencement de preuve de votre relation avec cet homme.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère qu'il ne peut être prêté foi en vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez. Partant, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves que vous signalez en cas de retour dans votre pays ne sont pas fondés.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, vos cartes d'identité et d'électeur établissent votre identité et votre nationalité, données qui ne sont pas mises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les différents documents relatifs à votre parcours académique au sein de l'université Cheikh Anta Diop à Dakar établissent que vous avez suivi des études au Sénégal. Ils n'attestent en rien les faits de persécution que vous dites avoir vécus et ne permettent pas de tenir pour établie la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Les articles tirés d'internet concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal sans faire référence à votre affaire personnelle. Ces documents ne peuvent dès lors pas établir, d'une part, la réalité de votre orientation sexuelle ni, d'autre part, celle des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les conseils d'un assistant social actif dans un centre d'accueil de la Croix Rouge ne concernent pas votre affaire spécifique et relève de l'appréciation individuelle de leur auteur lequel ne possède pas la qualité d'expert en matière d'asile et en particulier de la situation objective des homosexuels au Sénégal.

L'annulation d'une réunion d'Alliage permet de penser que vous participez, à cette époque, à certaines activités organisées par cette association. Le Commissariat général tient néanmoins à rappeler à ce stade que la participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ne constitue pas un élément de preuve de l'homosexualité dans la mesure où ce type d'organisation est ouverte à toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle.

Enfin, la lettre de reconnaissance de l'association « Prudence » est déjà visée plus avant dans cette décision. Rappelons que son authenticité est confirmée par notre service de recherche et de documentation (voir COI Case SN2013-009w, *in farde bleue bis*). Néanmoins, la force probante qui peut

lui être accordée est trop faible pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Ainsi, pour rappel, vous ne mentionnez le lien pourtant très proche entre [B.] et [D.B.] que dans le cadre du recours que vous introduisez devant le Conseil et ce, alors que le sujet des organisations de défense des droits de l'Homme a été abordé avec vous lors de votre première audition devant le Commissariat général (voir supra). Ensuite, l'auteur ne mentionne en aucune façon les persécutions subies par votre partenaire qui est pourtant l'élément central de la lettre de [D.B.] (ibidem). Enfin, vos déclarations relatives à l'engagement de [B.] au sein de cette association sont très peu circonstanciées et manquent de cohérence (ibidem). Un tel constat jette le doute sur la sincérité ou à tout le moins sur le lien entre le témoignage et votre personne.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de S.D.B.B. du 23 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits de persécution allégués. Elle met également en cause la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec B. et considère que les propos du requérant concernant les actes auxquels il dit craindre d'être exposé en cas de retour au Sénégal n'emportent pas la conviction. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare d'emblée qu'elle ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, sans toutefois assortir cet argument d'une quelconque motivation et ce, alors même qu'elle met explicitement en cause la relation homosexuelle que le requérant allègue avoir entretenue au pays avec B. En outre, les questions posées lors de l'audition du 7 novembre 2013 du requérant devant les services de la partie défenderesse ne permettent pas de mettre valablement en cause les déclarations du requérant concernant B. dès lors qu'une partie de l'audition a tourné autour d'explications concernant des profils sur le site Internet « Facebook », éléments qui ne peuvent pas être retenus en l'espèce. Le Conseil estime donc qu'il revient à la partie défenderesse d'interroger une nouvelle fois le requérant sur son orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

5.4. Le Conseil réitère par ailleurs la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 108.088 du 6 août 2013) et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que, selon la Cour de Justice :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

5.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (cfr points 5.3. et 5.4. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance et versés au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 1^{er} octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS